

## **6 LES MESURES DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE MISE EN VALEUR**

Le développement des constructions, des aménagements urbains et des équipements de toute sorte induit inévitablement une artificialisation du territoire communal. Les éléments exposés ci-après mettent en avant les principales dispositions ou mesures compensatoires visant une limitation des impacts de l'aménagement et du développement du territoire rendus possible par le présent plan local d'urbanisme (PLU).

## 6.1 Sur le patrimoine et le cadre de vie

Le présent plan local d'urbanisme (PLU) concrétise une limitation des secteurs d'expansion urbaine et la préservation de l'agriculture, principal gestionnaire de l'espace rural qui assure des fonctions essentielles pour tout le territoire et des espaces naturels (contribution à la qualité du cadre de vie, à la constitution d'espaces de détente et de loisirs, à la préservation de l'environnement...). Les secteurs de développement urbain, localisés en continuité de l'agglomération actuelle ou du hameau sur les coteaux n'affectent pas les caractéristiques majeures du paysage communal. En particulier, les principaux boisements privés autour du bourg comme sur les coteaux sont préservés par la définition d'espaces boisés classés (EBC).

La concentration du développement autour du centre des services publics du centre bourg et le développement d'alternatives au déplacement automobile permet d'améliorer le cadre de vie.

## 6.2 Sur les ressources naturelles

Nature	Description succincte	Sensibilité	Incidences potentielles	Éléments de prise en compte et mesures	Incidences résiduelles
Ressource en eau	Eaux superficielles de bonne qualité Eaux souterraines relativement vulnérables de bonne qualité (captages nombreux) Zonage du PLU préservant les rives des cours d'eau	xxxx	Imperméabilisation des sols (augmentation des débits, dégradation de la qualité des eaux) Risques de pollutions potentielles pour les projets Augmentation de la pression sur la ressource et de la production d'eaux pluviales et usées à gérer xx	Recommandations du schéma directeur d'assainissement pour l'aptitude des sols Capacité suffisante de la station d'épuration et du réseau PPRI annexé Orientations du PADD Dispositions réglementaires (gestion des eaux pluviales et des eaux usées) Raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux	-
Sol et sous sol	Urbanisation limitée (réduction des surfaces par rapport au POS) Maintien de plus de 90% territoire en zone A et N : couvert végétal stabilisant les sols et favorable à l'infiltration	xx	Artificialisation des sols (imperméabilisation, ruissellements) Nuisances et risques éventuels avec la zone d'activité Nuisances et risques temporaires potentielles lors des travaux x	Intégration d'une voirie alternative Localisation en discontinuité des zones d'habitat et de la zone d'activités PPRI annexé Orientations du PADD Dispositions réglementaires (limitation de la mixité d'occupation et d'usage du sol)	-
Consommation et organisation de l'espace	Gestion économe de l'espace et des sols avec une urbanisation en continuité du bourg actuel ou du hameau sur les coteaux	x	Préservation des grandes entités agricoles et boisées Limitation du mitage spatial, des flux et des réseaux Amélioration du cadre de vie (zone d'activité, desserte) Intégration de nouvelles formes urbaines Artificialisation et imperméabilisation des sols concernés par les projets x	Orientation sur la voirie Localisation en discontinuité des zones d'habitat et de la zone d'activités PPRI annexé Orientations du PADD Dispositions réglementaires (limitation de la mixité d'occupation et d'usage du sol)	-

Sensibilité / Impact : nulle = 0 ; négligeable = - ; très faible = x ; faible = xx ; moyenne = xxx ; forte = xxxx

## 6.3 Sur les milieux naturels et Natura 2000 : des mesures d'évitement intégrées au projet ne réclamant que des mesures d'accompagnement

### 6.3.1 Sur la faune et la flore

À l'échelle du territoire communal, la concentration des zones urbaines ou à urbaniser limite les incidences sur l'environnement en évitant de fragmenter les habitats naturels et d'entraver les déplacements de la faune par une artificialisation éparse des sols et une dissémination des infrastructures.

En outre, la délimitation des zones urbaines a tenu compte de la localisation des sièges d'exploitation agricole et de leurs besoins d'évolution. En limitant les contraintes à l'exercice de cette activité et en particulier de l'élevage, le présent plan local d'urbanisme (PLU) participe indirectement à la préservation des pâturages subsistants et des habitats liés aux formations herbacées sur les coteaux.

Les aménagements paysagers qui doivent accompagner les équipements de sports et loisirs susceptibles de s'implanter dans les secteurs NI et les constructions et installations agricoles en zone A compenseront dans une certaine mesure l'artificialisation des sols engendrée par les futures installations. Sur le bourg, en particulier sur Vilcontal, les espaces libres et verts participent également du maintien d'une flore diversifiée.

Pour l'ensemble des projets urbains, les continuités biologiques seront favorisées par le maintien ou la création de corridors de déplacement favorables à la faune (haies, bandes enherbées à intégrer au projet).

### 6.3.2 Sur la protection du site Natura 2000

**Le PLU met en place plusieurs mesures visant à rendre négligeables ses impacts sur la zone Natura 2000 SIC "Gave de Pau" :**

- **Le périmètre du site Natura 2000 et la présence d'habitats d'intérêt communautaire ont été pris en compte dans la délimitation des zones du PLU.**
  - En effet, les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire recensés au sein du site Natura 2000 correspondent essentiellement aux cours d'eau et à leurs berges (frênaie alluviale, saulaie riveraine) ; sauf exception relevant de la prise en compte de situations préexistantes à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) dans des secteurs déjà bâtis (activité agricole, zone d'activité ou habitat), **l'essentiel des abords des cours d'eau concernés par le site Natura 2000 sont classés en zone naturelle où les nouvelles constructions ne sont pas admises.**
  - **L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire à fort enjeu de préservation recensés sur le territoire communal, au sein du site Natura 2000 comme dans les secteurs situés à proximité, est classé en zone naturelle N** ; à cet effet, les parcelles 47 et 91 sur lesquelles étaient envisagées en classement en zone AUyb, sont classées en zone N.
  - A ce zonage N se superpose une mesure supplémentaire visant la protection de ces **habitats d'intérêt communautaire à fort enjeu de préservation : l'inscription en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC)** au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, interdisant tout défrichement.
  - Le PLU vise la **protection des habitats d'intérêt communautaire à enjeu modéré de conservation recensés en zone NL en Espaces Verts Protégés** au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'Urbanisme, avec mise en place de prescriptions dans le règlement de la zone NL visant leur maintien lors de tout projet d'aménagement éventuel.
- **Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique des principaux cours d'eau du territoire :**
  - **Le Gave de Pau et ses affluents préserve de toute urbanisation l'ensemble des ripisylves et boisements rivulaires du territoire communal par un classement en zone N.** Ces dernières ont en effet un rôle d'épuration des intrants d'origine anthropique, ce qui permettra de limiter l'impact de l'urbanisation et de l'activité agricole sur le milieu hydraulique.
  - Le règlement de toutes les zones du PLU impose en outre une **zone non aedificandi de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau** présents sur le territoire communal (article 2 du règlement de chaque zone).
  - Un des éléments fort du projet du site de Vilcontal est de rendre "naturel" le tronçon aujourd'hui couvert du canal dans l'enceinte de l'ancienne usine. Ainsi, 200 mètres de mise à l'air libre du canal

sont envisagés. Les abords des rives doivent rester inconstructibles sur une bande de 6 mètres minimum des rives.



- Le branchement obligatoire au réseau public d'assainissement collectif, en très bon état de fonctionnement, permet d'éviter des rejets dans le milieu hydraulique superficiel. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a ainsi pour objet la mise en adéquation des possibilités d'urbanisation et de la desserte par ce réseau. Ainsi, **la majorité des nouvelles constructions autorisées par le présent document d'urbanisme seront desservies par le réseau public d'assainissement collectif : la totalité des constructions présentes ou projetées dans le bourg sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.**
- La commune a également vérifié l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs non desservis, mais ces zones sont loin du site Natura 2000 (zone des coteaux).
- La commune a également veillé à prescrire la **prise en compte de la question de l'évacuation des eaux pluviales** à l'échelle de chaque projet d'urbanisme tel que cela a été développé.
- Enfin, aucune nouvelle zone urbaine ou à urbaniser n'a été définie sur le territoire de Rontignon. **Les disponibilités foncières s'accrochent à des secteurs bâtis préexistants**, ce qui conforte la volonté communale de préservation de son patrimoine écologique et de sa biodiversité et avec une réduction de 4,6 hectares disponibles par rapport au plan d'occupation des sols (POS).

**Ces mesures concourent à ne générer au travers du plan local d'urbanisme (PLU) aucune incidence notable sur la zone Natura 2000.**

## 6.4 Autres dispositions visant au développement durable

Le regroupement des secteurs de développement autour de l'enveloppe actuellement urbanisée favorise une gestion économe des espaces et, par une limitation de l'étalement urbain, réduit indirectement les déplacements et les besoins en équipement (réseaux divers) et en services (ramassage scolaire, collecte des ordures ménagères etc.).

Par ailleurs, ces secteurs se situent dans des espaces présentant un intérêt limité au regard de la productivité agricole. Ainsi, l'espace agricole "utile" est préservé et les conflits d'usages entre espaces urbains et domaine agricole sont réduits (zones d'épandage, odeurs...). En outre, les grandes unités naturelles et agricoles sont maintenues, permettant ainsi, le cas échéant, la mise en place de programmes d'actions visant la mise en valeur des espaces agricoles et naturels pour les coteaux.

Le regroupement, la densification participe également à la limitation d'émissions de gaz à effets de serre.

Bien que les règles relatives à l'aspect des constructions aient pour objet principal la préservation des caractéristiques traditionnelles (en particulier pour ce qui concerne les toitures) par souci de protection des paysages, la mise en place de panneaux solaires est autorisée sur les toitures. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des orientations de la politique énergétique nationale visant la diversification énergétique dans le secteur électrique en assurant le développement des énergies renouvelables. Toutefois, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) restreint cette possibilité aux dispositifs assurant une bonne intégration au bâtiment.